

101970 - Le statuts du dont d'ovules pour une fécondation artificielle

La question

Récemment, on a diagnostiqué chez ma sœur jumelle un cas de leucémie. Son traitement était extrêmement douloureux et elle est devenue incapable de produire des ovules. Pourtant, peu avant le diagnostic, elle avait planifié avec son mari de fonder une famille. Maintenant, tous ses rêves sont brisés. Ma question vise à savoir si je peux faire un don de mes ovules au profit de ma sœur afin qu'elle puisse faire des enfants?

La réponse détaillée

Il n'est pas permis à une femme de faire un don d'ovules à féconder par le sperme d'un homme autre que son propre mari, même si l'embryon devait être planté dans l'utérus de la sœur de la donneuse. Une telle opération a été interdite par la résolution de l'Académie islamique de Jurisprudence n° 16 relative aux bébés éprouvette et qui dit:

«Le Conseil de l'Académie Islamique Internationale de Jurisprudence réuni lors de sa 3^e session à Amman, capitale du Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 correspondant au 11-16 octobre 1986,

après avoir passé en revue les recherches présentées sur la fécondation artificielle (bébés éprouvettes);

après avoir écouté les explications des médecins et experts;

après des échanges qui ont expliqué au Conseil que les méthodes de fécondation artificielle connues de nos jours sont au nombre de sept,

a pris la résolution que voici:

Premièrement, les cinq méthodes suivantes sont interdites par la loi (religieuse) et totalement rejetées soit pour elles mêmes ou pour la confusion généalogique qui en résulte et la perte de maternité et d'autres appréhensions légales.

La première est une fécondation faite à partir d'une goutte de sperme prélevé d'un mari et d'un ovule prélevé sur une femme qui n'est pas l'épouse du premier pour faire germer un embryon à planter dans l'utérus de la femme du mari en question.

Nous nous contentons de citer le cas objet de la présente question. Voir les résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence (p.74), édition du Ministère des Waqf du Qatar.

Aussi, n'êtes-vous pas autorisée à faire don de vos ovules à votre sœur. Il convient toutefois que vous priez souvent pour votre sœur et qu'elle en fait de même. Qu'elle ne désespère pas de la miséricorde d'Allah Très-haut. Qu'elle continue d'user des moyens matériels pour se faire traiter. Allah le Puissant et Majestueux est le Tout Puissant. Il a donné un enfant à Son prophète Abraham alors en âge très avancé et en a fait de même pour Son esclave-serviteur Zacharie (paix sur eux).

Allah le sait mieux.